



Ouagadougou, le 03 MARS 2021

Communiqué relatif à la réforme de la contribution des micro-entreprises

Le Directeur général des impôts porte à la connaissance des contribuables relevant de la contribution des micro-entreprises (CME) qu'aux termes de la loi n°035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021, il est procédé à une réforme de la CME qui scinde en deux sous-groupes les contribuables de ce secteur.

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, ces contribuables sont classés soit dans un régime déclaratif soit dans un régime forfaitaire selon le niveau du chiffre d'affaires annuel réalisé ou du chiffre d'affaires prévisionnel pour ceux qui sont en début d'exercice.

Sont soumises à la Contribution des micro- entreprises- régime déclaratif :

- les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 5 000 000 de francs CFA et inférieur à 15 000 000 de francs CFA ;
- les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 000 000 de francs CFA.

Sont soumises à la contribution des micro-entreprises - régime du forfait, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 000 000 de francs CFA. Les personnes morales sont exclues de ce régime.

Les contribuables relevant du régime déclaratif paient leur contribution sur la base du chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou du chiffre d'affaires prévisionnel. A cet effet, ils doivent déposer une déclaration au plus tard le 31^{er} mars de chaque année au service des impôts de rattachement.

Il est précisé que pour permettre l'imposition à la CME-régime déclaratif de l'exercice 2021, la déclaration du chiffre d'affaires de l'exercice 2020 doit être déposée au plus tard le 31 mars prochain. Un modèle de déclaration est mis à la disposition des contribuables par l'administration fiscale et peut être téléchargé en ligne sur le site web de la DGI à l'adresse : www.impots.gov.bf.

Ceux relevant du régime du forfait n'ont pas cette obligation de dépôt de déclaration. Ils seront imposés par les agents de l'administration fiscale sur la base des recettes estimées de l'année.

Le Directeur général tient à rappeler que la contribution des micro-entreprises est due pour toute l'année et peut être payée par quart dans les dix (10) premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre, janvier.

Sachant compter sur leur sens élevé de civisme fiscal, il invite l'ensemble des contribuables concernés au respect de cette nouvelle disposition et à prendre attache avec ses services pour tout renseignement.

La Direction générale des impôts au service du développement économique et social du Burkina Faso

Le Directeur général des impôts



Moumouni LOUGUE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon